

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES  
VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42  
Fax : 01 64 02 80 58

**n°2023-168**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE CANTONNEMENT DE  
CHANTIER PLACE JEAN MONNET A COMPTER  
DU 03 SEPTEMBRE 2023 JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,  
Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1  
à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du  
22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 09 août 2023, par monsieur **PASTCHINSKY**, responsable  
de secteur de l'entreprise PIAN, afin de prolonger la permission de voirie n°2023/075  
jusqu'au 31 octobre 2023

**Considérant** que pour permettre de continuer les travaux à la réalisation de pistes  
cyclables pour le « RER Vélo » sur certaines voies de la commune», il est nécessaire  
de prolonger et d'autoriser l'entreprise PIAN, à occuper le domaine public par  
l'installation d'un cantonnement de chantier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise **PIAN – 6/8 rue Victor Hugo – ZI de la Motte BP 37 – 77410 CLAYE SOUILLY** - est autorisé à occuper le domaine public – **PLACE JEAN MONNET** - (Plan Joint) comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois à compter du 03 septembre 2023 au 03 novembre 2023.

### **ARTICLE 2 : Cession et durée**

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

### **ARTICLE 3 : Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

### **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation**

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée, par monsieur **PASTCHINSKY** responsable de secteur de l'entreprise **PIAN**. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.**

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le maire, empêché  
1<sup>er</sup> adjoint au maire  
Mr Christian PLUMARD  
Sinclair VOURIOT

